

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 5 (1975)
Heft: 11

Rubrik: AVS : la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'assurance maladie des personnes âgées dans les cantons romands

L'assurance maladie des personnes âgées dans les cantons romands

En octobre, nous vous avons renseignés sur l'assurance maladie des personnes âgées dans le canton de Vaud. Ce mois, nous vous donnons un aperçu des dispositions en vigueur dans les autres cantons romands.

FРИBOURG

1. Remarques préliminaires

Il n'existe, dans le canton de Fribourg, **aucune assurance publique réservée exclusivement aux personnes âgées**. Cependant, un avant-projet de loi sur l'assurance maladie obligatoire vient d'être soumis aux partis politiques et aux partenaires sociaux par le Département de la santé publique. Il prévoit l'obligation d'assurance pour **toutes** les personnes domiciliées sur le territoire cantonal, sans limitation de revenus. Actuellement, le canton a délégué aux communes la compétence de décréter l'assurance obligatoire sur leur territoire. La quasi-totalité des communes ont donc introduit l'assurance obligatoire sur des bases presque identiques. Les caisses qui pratiquent l'assurance obligatoire admettent les candidats sans stage et sans réserves pour les prestations minima obligatoires.

2. Assurance maladie obligatoire de la Commune de Fribourg

Il ne nous est pas possible de donner un aperçu de toutes les législations communales. Cependant, à titre d'exemple, nous vous donnons les caractéristiques de l'assurance de la Ville de Fribourg.

a) Catégories d'assurés

Sont soumises à l'obligation de s'assurer toutes les personnes **domiciliées à Fribourg** et dont les revenus ne dépassent pas :

- Fr. 15 000.— pour les personnes seules ;
- Fr. 18 000.— pour les couples,

auxquels il faut ajouter Fr. 500.— par personne à charge. La fortune n'est pas prise en considération.

b) Choix de la caisse maladie

Les candidats peuvent choisir parmi les caisses reconnues par la Confédération et qui ont reçu du Conseil communal l'autorisation de pratiquer l'assurance obligatoire.

Les personnes, soumises à l'obligation, qui ne se sont pas assurées sont affiliées d'office après avis notifié par le Service social de la ville.

c) Cotisations

Les cotisations mensuelles, pour les risques maladie et accidents, sont les suivantes dès le 1er janvier 1975 :

	Age d'entrée	
	31 à 65 ans	66 ans et plus
Homme	Fr. 94.40	Fr. 133.40
Femme	Fr. 103.80	Fr. 146.60

Les cotisations dues par les assurés dont l'indigence est établie sont prises en charge par la commune.

GENEVE

1. Obligation ou non ?

L'assurance n'est **pas obligatoire** pour les personnes âgées de 60 ans ou plus.

2. Conditions d'admission

En vertu d'une loi cantonale entrée en vigueur le 1er janvier 1974 sur l'encouragement à l'assurance maladie des personnes âgées, ces dernières ont eu l'occasion de demander leur admission à une caisse **jusqu'au 31 décembre 1974**, si elles remplissaient, à l'époque, les conditions suivantes :

- avoir 60 ans révolus au 1er janvier 1974 ;
- être domiciliées dans le canton depuis le 1er janvier 1973 au moins. Certaines personnes n'ont pas pu être admises lors de cette action limitée dans le temps. Ce sont :
- les personnes qui étaient **déjà assurées** pour la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques ;
- les personnes qui avaient été **hospitalisées plus de six mois au cours des neuf mois qui précédait la demande d'admission** ;
- les personnes qui étaient **hospitalisées pendant le délai d'admission** ou dont l'hospitalisation avait pris fin depuis moins d'un mois.

3. Catégories d'assurés

Les assurés étaient colloqués en deux groupes :

- celui des assurés de condition modeste, c'est-à-dire ceux dont le revenu annuel net imposable ne dépasse pas **Fr. 12 400.—** pour une personne seule et **Fr. 15 200.—** pour un couple ;
- celui des autres assurés.

4. Conditions d'assurance

Des **réserves** pour affections existant au moment de l'admission pouvaient être notifiées pour une durée d'au maximum :

- **1 an** pour les assurés de la première catégorie ;
- **et**
- **2 ans** pour les autres assurés. De plus, les caisses maladie pouvaient imposer un **stage** (période sans prestations) d'au maximum :
- **1 mois** pour les assurés de la première catégorie ;
- **3 mois** pour les autres assurés.

5. Cotisations

Elles étaient fixées à :

- **Fr. 40.—** par mois pour les assurés de la première catégorie ;
- **Fr. 71,50** par mois pour les autres assurés.

Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire AVS-AI pouvaient obtenir une augmentation de celle-ci égale au montant de la cotisation en communiquant à l'Office des allocations aux personnes âgées, av. Ernest-Pictet 28-30, la décision d'admission de la caisse à laquelle elles s'étaient affiliées.

6. Action limitée dans le temps

La possibilité d'adhésion à une caisse n'a été offerte que du 1er janvier au 31 décembre 1974. Actuellement, les personnes âgées de plus de 60 ans **ne peuvent donc plus s'affilier**, sauf si les statuts de l'une ou l'autre caisse fixent l'âge limite d'admission au-delà de 60 ans.

JURA

Dans le canton de Berne, il n'existe **pas de législation particulière** concernant l'assurance maladie des personnes âgées de 60 ans et plus. La possibilité d'adhésion de ces personnes dépend donc de l'âge limite d'admission fixé par les statuts des différentes cais-

ses ou de l'organisation d'actions spéciales « Troisième âge » par l'une ou l'autre de ces caisses.

NEUCHATEL

1. Conditions d'admission

En vertu d'une loi cantonale entrée en vigueur le 1er janvier 1971 sur l'assurance maladie des personnes âgées, ces dernières ont eu l'occasion de demander leur admission à une caisse maladie pendant une période limitée, soit du **1er janvier 1971 au 31 mars 1972**.

Les candidats devaient remplir les conditions suivantes :

- être nés avant le 1er janvier 1912 ;
- être domiciliés dans le canton avant le 1er juillet 1970.

2. Catégories d'assurés

Etaient soumises à l'obligation d'assurance :

- les personnes bénéficiant d'une prestation ou d'une aide complémentaire AVS/AI ;
- les personnes économiquement faibles, c'est-à-dire, celles dont le revenu annuel était inférieur à :
 - **Fr. 6360.**— pour une personne seule ;
 - **Fr. 9600.**— pour un couple, auquel il faut ajouter Fr. 2160.— pour un enfant ou une personne à charge et Fr. 1080.— pour chacune des charges suivantes.
- les personnes à revenus modestes, c'est-à-dire celles dont le revenu annuel était compris entre :
 - Fr. 6360.— et Fr. 8700.— pour une personne seule ;
 - Fr. 9600.— et Fr. 12 720.— pour un couple, auquel il faut ajouter Fr. 2160.— à Fr. 3120.— pour un enfant ou une personne à charge et Fr. 1080.— à Fr. 1560.— pour chacune des charges suivantes.

Pouvaient s'assurer **facultativement**, les personnes dont le revenu annuel était égal ou supérieur à :

- Fr. 8700.— pour une personne seule ;
- Fr. 12 720.— pour un couple, auquel il faut ajouter Fr. 3120.— pour un enfant ou une personne à charge et Fr. 1560.— pour chacune des charges suivantes.

Le revenu déterminant des différentes catégories d'assurés est égal au **revenu**

effectif auquel est ajouté un quinzième de la fortune effective supérieure à :

- Fr. 4000.— pour une personne seule ;
- Fr. 6000.— pour un couple ;
- Fr. 3000.— pour chaque enfant ou personne à charge.

3. Choix de la caisse maladie

Les candidats pouvaient choisir la caisse à laquelle ils désiraient être affiliés parmi les caisses maladie reconnues ayant conclu avec l'Etat une convention et qui constituent entre elles une Fédération de réassurance. Les personnes soumises à l'obligation qui refusaient l'assurance étaient affiliées d'office par le Service cantonal de l'assurance maladie.

4. Conditions d'assurance

La durée du **stage** (période sans prestations) était fixée à **trois mois** pour tous les assurés.

Pour les personnes **astreintes** à l'assurance, les caisses ne pouvaient **pas faire application de réserves**.

En revanche, pour les assurés **facultatifs**, des réserves peuvent être appliquées. Leur durée est égale, en mois, à la différence entre l'âge révolu d'entrée dans la caisse et le chiffre cent. **Exemple :** Un assuré affilié à 64 ans verra sa réserve éventuelle appliquée pendant 36 mois (différence entre 100 et 64).

Tous les assurés, obligatoires ou facultatifs, sont assurés **sans limite de durée en cas d'hospitalisation**.

5. Cotisations

La cotisation est la même pour toutes les caisses maladie membres de la fédération. Elle s'élève à **Fr. 98.—** par mois. Elle est prise en charge de la façon suivante :

- pour les **bénéficiaires d'une prestation (PC) ou d'une aide complémentaire** : le montant de la cotisation est porté en déduction du revenu et la part de PC correspondant au montant de la cotisation est versée par la Caisse cantonale de compensation à la fédération ;
- pour les personnes **économiquement faibles** : l'Etat prend à sa charge la totalité de la cotisation ;
- pour les personnes à **revenus modestes** : l'Etat paie Fr. 59.— et l'assuré Fr. 39.— par mois ;

— pour les assurés **facultatifs** : la cotisation est entièrement à leur charge.

6. Action limitée dans le temps

La possibilité d'adhésion à une caisse n'a été offerte que du 1er janvier 1971 au 31 mars 1972. Actuellement, les personnes âgées de plus de 60 ans ne **peuvent donc plus s'affilier**, sauf si les statuts de l'une ou l'autre caisse fixent l'âge limite d'admission au-delà de 60 ans.

VALAIS

1. Action limitée dans le temps

Il n'existe, en Valais, **aucune assurance publique réservée exclusivement aux personnes âgées**.

Aux termes d'une convention conclue entre l'Etat du Valais et la Fédération valaisanne des sociétés de secours mutuels, une possibilité d'adhésion a été offerte à tous les assurés pendant la période du **1er juillet au 31 décembre 1974**. Les candidats avaient le choix entre les différentes caisses maladie qui ne pouvaient pas les refuser, même si leurs statuts limitaient l'âge d'admission à 60 ans.

L'assurance avait un caractère facultatif. Il n'y a donc pas d'assurance obligatoire pour les personnes âgées dans le canton du Valais.

Depuis le 1er janvier 1975, sous réserve des dispositions de libre-passage applicables aux personnes déjà assurées et qui sont obligées de quitter leur caisse pour une des raisons prévues dans ses statuts, il n'y a plus de possibilité pour une personne de plus de 60 ans de s'assurer auprès d'une caisse valaisanne.

2. Conditions d'assurance

Les candidats étaient admis selon les conditions statutaires et les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie, c'est-à-dire avec la possibilité d'appliquer des réserves pendant cinq ans et la limitation de la durée des prestations d'hospitalisation pendant 720 jours sur une période de 900 jours.

3. Cotisations

Selon décision de l'autorité, elles devaient se situer entre Fr. 90.— et Fr. 150.— par mois.

Actuellement, les montants mensuels les plus fréquents sont Fr. 110.—, 120.— ou Fr. 135.— par mois.



L'espérance

Dans le fameux chapitre sur la charité (I Cor. 13), l'apôtre Paul fait cette déclaration : « Maintenant donc, ces trois choses demeurent : la foi, l'espérance et l'amour. » S'il reste toujours vrai que la plus grande est l'amour-charité, ne faut-il pas souligner l'importance capitale de l'espérance pour nous aînés, à l'heure du déclin ? Quand notre foi a été affermée par les épreuves, quand l'amour a été autant que possible mis en pratique dans

notre vie chrétienne, ne laissons pas défaillir l'espérance ; ne la reléguons pas au rang des vertus mineures (la « petite sœur de rien du tout », dont parle Péguy). C'est elle qui garde le chrétien âgé du laisser-aller, du ralentissement insensible de toutes choses, et de l'impression qu'il est arrivé au bout, qu'il n'a plus qu'à attendre la fin.

Cette pensée nous a poussés à proposer l'espérance comme thème de la

prochaine rencontre d'aînés à Vennes. Nous aimerions réfléchir ensemble sur le moyen d'utiliser à plein les forces que Dieu nous maintient et de mettre à profit le temps qui nous reste sur cette terre pour vivre une vie dégagée de ses pesanteurs et de ses décurgements. Réfléchir aussi à cette autre perspective de l'espérance qui est celle de notre résurrection avec Christ. Et enfin, élargir notre vision à l'espérance de l'Eglise des derniers temps : le retour en gloire de notre Sauveur. A méditer sur l'espérance chrétienne, nous mesurerons ensemble nos priviléges de chrétiens, afin de ne rien laisser perdre des richesses et possibilités que le Seigneur a en réserve pour nous.

« Que le Dieu de l'espérance vous remplisse de toute paix et de toute joie dans la foi, afin que vous abondiez en espérance, par la puissance du Saint-Esprit ! » (Rom. 15:13)

« Christ en nous, l'espérance de la Gloire. »

Au Camp de Vennes-sur-Lausanne, rencontres mixtes pour aînés (dès 55 ans) du lundi 2 au vendredi 6 novembre.

Au programme : études bibliques, entretiens, partages, chants, jeux, bricolage, gymnastique, et du repos.

Ecrivez à Mme Cauderay, secrétariat des Camps de Vennes, rte de Berne 90, 1010 Lausanne.

Vous recevrez le programme détaillé et les conditions de séjour.

J. Deschamps et L. Ray

Note de la rédaction : *Bien que notre annonce coïncide avec l'ouverture du camp, les personnes intéressées peuvent néanmoins y participer en prenant immédiatement contact téléphonique avec Vennes.*

LA CHRONIQUE AVS

4. Octroi de subsides par l'Etat

Les assurés domiciliés dans le canton, dont la situation économique est considérée comme faible ou modeste, peuvent obtenir un subside.

Sont considérés comme économiquement **faibles**, les assurés dont les revenus n'atteignent pas :

- Fr. 6 600.— pour les personnes seules ;
- Fr. 9 900.— pour les couples ;
- Fr. 2 500.— pour chaque enfant.

Pour ces assurés, l'Etat a déterminé un montant fixe de subventions qui sont réparties sur l'ensemble des assurés. En 1974, c'est la totalité de la cotisation qui a ainsi pu être prise en charge.

Sont considérés comme économiquement **modestes**, ceux dont les revenus ne dépassent pas :

- Fr. 7 920.— pour les personnes seules ;

— Fr. 11 880.— pour les couples ;
 — Fr. 3 000.— pour chaque enfant. Pour ces assurés, le subside est égal à 15 % de la cotisation.

Ce subside s'obtient en remplissant une formule spéciale, sur laquelle la caisse maladie doit indiquer le montant de la cotisation et la commune le montant des revenus de l'assuré. Puis le cas est examiné par la Caisse cantonale de compensation qui est chargée de verser les subsides aux caisses.

G.M.

Erratum

Une coquille typographique nous a fait commettre une erreur dans l'exemple de calcul où la fortune imposable s'élevait à **Fr. 74 000.—** et non 24 000.— comme indiqué. Nous prions nos lecteurs de se reporter à leur numéro précédent et de bien vouloir faire la correction.



HOTEL DE FAMILLE 1800 VEVEY

Depuis des années, le 3^e âge se retrouve chez nous pour les mois d'hiver. Soyez des nôtres.

Pension complète Fr. 30.—

Prospectus et renseignements:
D. Krahenbühl, dir.
Tél. 021/51 39 31

Salons confortables, TV.
Cuisine simple.

Pourquoi les porteurs de dentiers utilisent toujours plus la pâte adhésive CALOX :



Les porteurs de dentiers sont d'un même avis: grâce à CALOX, le dentier adhère mieux et plus longtemps, n'incommode pas et ne provoque aucune irritation. Où que l'on aille, CALOX peut être emporté avec soi. La pâte adhésive CALOX est simple à l'usage et d'un emploi économique.

Nous de CALOX sommes conscients des problèmes propres aux porteurs de dentiers: notre pâte adhésive CALOX vous procure un maximum de sécurité. Offrez à vos troisièmes dents un produit adhésif de bonne qualité: l'agréable pâte adhésive CALOX, dans son tube hygiénique.



La pâte adhésive CALOX tient ce qu'elle promet.

En vente en pharmacies et drogueries.

